

Association des Généralistes de l'est Francophone de Belgique

AGEF.BE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 1.

Le R.O.I. est établi par le Conseil d'administration du Cercle. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de même que toute modification y apportée.

Art. 2.

L'exercice annuel s'étend de la fin d'une assemblée générale ordinaire de janvier jusqu'à la fin de l'assemblée générale de l'année suivante.

Art. 3.

L'appel aux cotisations est fait par le Trésorier dans le mois qui suit l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Un rappel est éventuellement fait par le trésorier le premier septembre.

Art. 4.

Le montant de la cotisation est proposé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Les cas particuliers seront envisagés au Conseil d'Administration et proposés à l'Assemblée Générale.

Art. 5.

Les candidatures pour un poste d'administrateur doivent parvenir chez le président 10 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 6.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, les procurations sont admises pour autant qu'elles soient écrites et limitées à une seule par membre présent mandaté.

Art. 7.

Dans le mois qui suit une Assemblée générale ordinaire ayant donné lieu à l'élection d'au moins un administrateur, nouveau ou réélu, le conseil d'administration se réunit pour constituer officiellement son bureau. Il choisit en son sein un Président, un Vice Président, un administrateur Délégué, un Secrétaire et un Trésorier.

Art. 8.

A moins d'urgence déclarée et mentionnée sur la convocation, le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Mais, sur une nouvelle convocation, l'ordre du jour de la séance peut être voté quel que soit le

nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, excepté pour la désignation du Bureau. Dans ce cas particulier, une majorité des 2/3 des membres présents est requise. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Art. 9.

L'ordre de préséance pour la présidence du conseil est le suivant : le président effectif, le vice président, l'administrateur délégué le plus vieux.

Art. 10.

Les trois premières années, un tirage au sort sera organisé pour désigner l'administrateur non membre du premier bureau qui sera sortant lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Ce tirage au sort sera organisé dans le mois qui précède l'envoi de la convocation de l'assemblée générale.

Art. 11.

Les administrateurs démissionnaires ou empêchés ne seront remplacés que lors de l'assemblée générale ordinaire suivant la démission ou l'empêchement. Au cas où 3 administrateurs sont démissionnaires ou empêchés, une assemblée générale extraordinaire pourvoyant à leur remplacement sera organisée dans le mois. Si l'administrateur démissionnaire ou empêché est membre du bureau, un conseil d'administration est convoqué dans le mois pour pourvoir à son remplacement. Le vote sera soumis aux mêmes contraintes que celles décrites dans l'article 8.

Art. 12.

Le trésorier est mandaté par le conseil pour la signature de tous les documents financiers et de gestion des biens du cercle. Le président et le secrétaire sont mandatés pour la signature de réserve.

Art. 13.

L'assemblée Générale décide de l'emploi de l'avoir et des revenus. Toutefois, le trésorier prend les décisions courantes qui s'imposent et est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration auquel il fait régulièrement rapport. Le Conseil est responsable devant l'Assemblée Générale. Le recours à l'avis et à la décision de l'Assemblée Générale ne se fera qu'en cas d'options importantes (placements particuliers, achats importants, etc,...).

Art. 14.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre de façon occasionnelle ou continue, un ou plusieurs consultants. Ces derniers ont voix consultative et ne participent pas aux votes.

Art. 15.

Le conseil d'administration peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, créer une ou plusieurs commission de travail chargée de l'étude et de l'exécution de tâches

et de problèmes particuliers. De même, et toujours avec l'approbation de l'Assemblée Générale, le Conseil peut dissoudre ces commissions.

Art. 16.

Les commissions sont composées de médecins membres du cercle qui ont demandé à en faire partie et sont présidées par un membre effectif du conseil d'administration.

Art. 17.

Ces commissions se réunissent autant que nécessaire sur convocation de leur président, ou à la demande d'au moins 3 de leurs membres.

Chaque commission peut créer en son sein un poste de secrétariat et l'une ou l'autre fonction.

Leur travail se limite exclusivement aux objectifs qui leur ont été fixés par le conseil d'administration.

Art. 18.

Au sein de chaque commission les décisions sont prises à la majorité simple : en cas de parité des voix des membres présents, la voix du président de la commission, ou en cas d'absence, de son délégué, est prépondérante.

Art. 19.

Si les décisions prises au sein de chaque commission engagent le Cercle, elles doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration. C'est le président de commission qui en apprécie, s'en réfère au conseil et est responsable devant celui-ci.

Art. 20.

Le président de l'AGEF fait de droit partie de chaque commission.

Art. 21.

Les frais administratifs et de fonctionnement des commissions sont couverts par la trésorerie du cercle, toujours sous la responsabilité des présidents des commissions qui devront rendre compte de leurs dépenses devant le conseil d'administration.

Art. 22.

Tous les documents administratifs des commissions, convocations, procès-verbaux de séances, correspondances, doivent être constitués en dossier sous la responsabilité du président de commission et tenus à la disposition du conseil d'administration.

Art. 23.

Un rapport succinct de l'Assemblée Générale ordinaire, reprenant en résumé les rapports annuels du secrétaire et du trésorier, avec les différentes activités de l'AGEF et de ses commissions, est envoyé chaque année à tous les membres, avec l'appel aux cotisations du trésorier.

Art. 24.

Exemption ou exclusion à la pratique de la garde :

- 1) exemption : si un médecin généraliste souhaite être exempté, il doit adresser une demande motivée à son responsable du rôle de garde et à l'AGEF. L'incapacité est justifiée par un certificat médical. En cas de doute sur l'interprétation du juste niveau d'incapacité, le médecin requérant doit se soumettre à la convocation d'un conseil des sages (formés par les 10 responsables des rôles de garde et par le président en fonction du cercle) qui remettra ses conclusions au conseil d'administration du cercle. En cas de désaccord, le requérant devra se soumettre à l'évaluation du Conseil Provincial de l'Ordre.
- 2) Exclusion : le cercle s'appuie sur les décisions de la commission médicale provinciale pour les procédures d'exclusions d'un de ses membres. Tout médecin soumis à des mesures d'exemption ou d'exclusion par l'ordre des médecins doit impérativement le communiquer à l'AGEF, dans les plus brefs délais.
- 3) L'AGEF se réfère pour ces deux cas à l'avis du Conseil National de l'Ordre des Médecins du 21 avril 2007.

Art. 25 :

Appel du SMUR hors présence du médecin de garde :

Lors d'un appel réputé urgent, si le médecin appelé considère en son âme et conscience que la distance à parcourir représente un obstacle à une intervention rapide et par conséquent pourrait occasionner un danger pour la survie du patient, il est autorisé à appeler, via le service 100, le SMUR le plus proche afin que ce dernier intervienne sans la présence du médecin de garde.

Le recours du médecin au 100 sans contact direct avec le patient ne peut être qu'exceptionnel.

Au préalable il est recommandé au rôle de garde d'établir des accords avec les différents hôpitaux et Smur de leur territoire.